



DECISION DU PRESIDENT N° 2020/017
Prise sur la base de l'article 1-II de l'Ordonnance
n° 2020-391 du 1er avril 2020

Portant approbation d'un avenant à la convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation de la buvette du centre nautique Pierre de Coubertin

LE PRESIDENT DE SAINT-LOUIS AGGLOMERATION

- VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son article 1-II ;
- VU le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU la décision n° 2020/016 du 26 juin 2020 portant réouverture du Centre nautique Pierre de Coubertin ;
- VU la convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation de la buvette du Centre nautique Pierre de Coubertin conclue le 2 mai 2019 ;

CONSIDERANT l'état d'urgence sanitaire instauré par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et la fermeture des établissements de bain qui a précédé cet état d'urgence par application de l'arrêté ministériel du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

CONSIDERANT la réouverture du Centre nautique Pierre de Coubertin à compter du 1^{er} juillet 2020 dans le cadre d'un protocole sanitaire à mettre en place et conforme au guide de recommandations des équipements sportifs, sites et espaces de pratiques sportives édité par le ministère des Sports ;

DECIDE :



Article 1 - d'approuver et signer l'avenant ci-annexé à la convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation de la buvette du Centre nautique Pierre de Coubertin conclue le 2 mai 2019 et nécessaire pour adapter cette occupation aux conditions de réouverture du Centre Nautique dans des conditions sanitaires renforcées pour la saison 2020 ;

Article 2 - d'exonérer l'exploitant de toute redevance d'occupation au titre de la saison 2020, étant données les conditions d'exploitation dégradées pour ladite saison, et à titre d'aide financière eu égard aux pertes subies du fait de l'ouverture tardive de l'équipement ;

Article 3 - que Monsieur le Directeur Général des Services de Saint-Louis Agglomération, Monsieur le Directeur des Sports de Saint-Louis Agglomération, et Monsieur le Comptable public de Saint-Louis sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à SAINT-LOUIS, le 26 juin 2020

Le Président



Jean-Marc DEICHTMANN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois suivant sa publication.





SAINT-LOUIS

Agglomération

Alsace 3 Frontières

AVENANT N° 1

A LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DE LA BUVETTE DU CENTRE NAUTIQUE PIERRE DE COUBERTIN DU 02/05/2019

Entre

Saint-Louis Agglomération, dont le siège est Place de l'Hôtel de Ville à 68305 SAINT-LOUIS Cedex, représentée par son Président Monsieur Jean-Marc DEICHTMANN, dûment habilité par décision n°2020/017 du 26 juin 2020,

ci-après désignée « SLA » ou le « Concédant »

d'une part,

Et

La SARL Révolution Planète, dont le siège est situé 12 impasse du Rail à 68110 ILLZACH et représentée par Madame Josiane FUHRER, Gérante,

Ci-après désignée l' « Occupant »

d'autre part,

Préambule

Par convention du 2 mai 2019, Saint-Louis Agglomération a mis à disposition de l'exploitant la buvette de son centre nautique et ce pour les saisons estivales 2019 à 2021. Pour l'année 2020, suite à la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, cette mise à disposition doit être adaptée. C'est l'objet du présent avenant.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : L'ARTICLE 1 « CARACTERISQUES » DE LA CONVENTION EST AINSI MODIFIE :

1.1 OBJET

Compte-tenu des directives ministérielles relatives au COVID 19 et la réorganisation du règlement de l'établissement du centre nautique dans le cadre d'un protocole sanitaire, SLA met à la disposition de l'Occupant, aux conditions fixées par le présent avenant, la buvette du centre nautique, sis au 56, rue du Docteur Hurst, qu'elle loue elle-même à la ville de Saint-Louis propriétaire de l'espace loisirs, en vue de son exploitation et de constituer un plat chaud de distribution rapide (hot dog, frites, croque-monsieur...etc), et qui comprend les différents locaux et équipements suivants :

- la cuisine centrale équipée de l'Espace Loisirs ;
- une terrasse extérieure et son mobilier ;
- le poste de désinfection et le bloc sanitaire attenants ;
- une cave.

Par ailleurs, afin de constituer un point de distribution visible et accessible rapidement, Saint-Louis Agglomération met en complément, pour la saison 2020, à disposition de l'exploitant, un chalet équipé d'un accès électrique, conforme aux textes réglementaires, dans un endroit central dans l'espace enherbé jouxtant les bassins. Ce point d'exploitation constituera le point froid du snack (sandwichs, boissons softs, glaces, bonbons....etc). En conséquence, cet espace chalet est considéré comme une extension de la buvette, et de fait, tous les articles de la convention d'occupation initiale et du présent avenant sur l'utilisation et l'exploitation de la buvette sont également valables pour cet espace supplémentaire.

1.2 DUREE

L'occupation au titre de l'année 2020, suite à l'ouverture tardive du centre nautique, est consentie du 1^{er} juillet 2020 et jusqu'à la date de fermeture au 13 septembre 2020 soit environ 2 mois et demi d'exploitation. L'Occupant pourra toutefois prendre possession des locaux dès la signature de la présente convention (pour la préparation en vue de l'ouverture) et devra le remettre à disposition au plus tard le 20 septembre 2020 (pour la remise en état après fermeture).

1.3 HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC

L'Occupant s'oblige à proposer un service de restauration aux clients de la piscine du centre nautique de « Pierre de Coubertin » aux horaires suivants (sous réserve de modification) :

- Du 1er juillet au 31 août : Du lundi au dimanche de 8h30 à 20h00
- Du 1er septembre au 13 septembre :
- Les mercredis, samedis et dimanches de 9h30 à 19h00
- Les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 11h30 à 19h00

Il est précisé que la fête nationale organisée par la Ville de Saint-Louis n'aura pas lieu en 2020.

ARTICLE 2 : L'ARTICLE 4 « CONDITIONS FINANCIERES » DE LA CONVENTION EST AINSI MODIFIE NOTAMMENT SES SOUS-ARTICLES :

4.1 Indemnités d'occupation : La mise à disposition des espaces buvettes se faisant dans le cadre d'une nouvelle organisation liée au COVID-19 ne permettant pas les fréquentations clientèles habituelles, ladite mise à disposition est consentie, exceptionnellement en 2020, à titre gratuit.

Il est ajouté :

Article 4.5 « Caution 2020 » : « L'Occupant » versera une caution de 500 € à la signature du présent avenant, pour l'exploitation au titre de l'année 2020. Celle-ci lui sera rendue à la fin de la saison, à l'appui de l'état des lieux contradictoires.

ARTICLE 3 : L'ARTICLE 7 « RESILIATIONS » DE LA CONVENTION EST AINSI MODIFIE POUR LA SAISON 2020 :

Une résiliation anticipée de la présente convention d'occupation sera opérée dans les situations et selon les conditions suivantes :

- 1) dans le cadre d'un commun accord. La résiliation sera alors opérée dans le respect d'un préavis de 1 mois ;
- 2) en cas de disparition de la société ou de disparition de l'immeuble. La résiliation sera alors de droit et opérée de façon immédiate ;
- 3) à la demande de l'occupant. Une demande écrite motivée devra être préalablement adressée à SLA en respectant un préavis de 1 mois ;
- 4) à la demande de SLA pour des raisons d'intérêt général. SLA dispose de la faculté de reprendre, à tout moment, l'espace objet de la présente convention pour un motif d'intérêt général. Sauf situation d'intérêt général nécessitant un délai plus court, la résiliation sera alors opérée dans le respect d'un préavis de 1 mois.
- 5) En cas de manquement par l'occupant à ses obligations contractuelles, SLA pourra résilier la présente convention dans un délai de 15 jours, après mise en demeure de corriger la faute adressée à l'occupant et restée sans effet pendant 5 jours.

Ces résiliations ne donneront pas lieu à indemnisation.

A la fin de chaque période de mise à disposition, l'occupant conserve l'ensemble des mobiliers, équipements et matériels dont il est propriétaire.

15 jours avant l'expiration de la saison 2020, l'occupant et SLA arrêtent au vu d'un état des lieux établi contradictoirement, les travaux de remise en état qu'il appartiendra éventuellement à l'occupant d'exécuter à ses frais.

Si les travaux de remise en état ne sont pas exécutés à l'expiration du délai imparti par SLA, celle-ci pourra faire procéder d'office, et aux frais de l'occupant à leur exécution par l'entrepreneur de son choix.

A la fin de la mise à disposition des espaces buvettes 2020, l'occupant est tenu d'évacuer les lieux occupés dans un délai d'une semaine. A défaut, il est redevable, par jour de retard, d'une pénalité de 10€ et sous réserve de tous autres droits et recours de SLA.

ARTICLE 4 : IL EST RAJOUTE UN ARTICLE 8 « PROTOCOLE SANITAIRE »

L'occupant veillera en concertation et dans le respect des règles générales sanitaires de l'équipement à la mise en place d'un protocole sanitaire spécifique à la commercialisation de la vente à emporter adapté aux directives ministérielles pour cette profession.

Ce protocole sera annexé au présent avenant.

ARTICLE 5 : Les autres articles de la convention restent inchangés. Par ailleurs, pour la saison 2021, sauf avenant complémentaire, les dispositions de la convention initiale se réappliqueront de plein droit dans leur intégralité.

Fait à Saint-Louis en 2 exemplaires originaux,

Le 26 juin 2020

Pour Saint-Louis Agglomération

Pour la SARL Révolution Planète

Le Président,

La Gérante

Jean-Marc DEICHTMANN

Josiane FURHER

